

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-026/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 20 FEVRIER
2025

AFFAIRE N°2025-026/ARMP/CD/SP/SA/2188-23

AUTO-SAISINE SUITE A LA DENONCIATION DE
LA PRMP DE LA SOCIETE DES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT)

CONTRE

LES CONSULTANTS INDIVIDUELS :

- DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI
- CHABI BIAOU IBIDUN HERVE ET CONSORTS

- 1- DECLARANT ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES REFERENCES PROFESSIONNELLES PAR MESSIEURS CHABI BIAOU IBIDUN HERVE ET DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI, CONSULTANTS INDIVIDUELS, DANS LEURS MANIFESTATIONS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGE DE L'AUDIT DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES TRAVAUX PAPC DANS LES BASSINS PA2 ET QAQC AU TITRE DES ANNEES 2022, 2023, 2024 ET FINAL ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 28 FEVRIER 2025 AU 27 FEVRIER 2030 DE :
 - MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE, CONSULTANT INDIVIDUEL
 - MONSIEUR DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI, CONSULTANT INDIVIDUEL.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le document de politique de passation des marchés pour les opérations financées par le groupe de la Banque africaine de développement d'août 2015 et le manuel sur les opérations de passation des marchés Partie A., Volume 1 : Considérations Générales de ladite Banque de novembre 2018 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°282/2023/SIRAT/DG/DP-AUA/CF/PRMP/Coord-PAPCBAD/SPM-PAPC du 17 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 20 novembre 2023 sous le numéro 2188-23 portant communication d'informations par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire relativement aux pièces produites par certains consultants individuels, présumées fausses ;
- vu le bordereau n°520/2024/SIRAT/DG/DP-AUA/CF/PRMP/Coord-PADC-BAD/SPM-PAPC du 12 mars 2024 par lequel la PRMP de la SIRAT a transmis des informations sollicitées par l'ARMP ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date des vendredis 24 janvier 2025 et 07 février 2025;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 20 février 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le jeudi 20 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a lancé, sous financement de la Banque Africaine de Développement (BAD), le recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances Environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final.

A l'issue des travaux d'évaluation des manifestations d'intérêt, une liste restreinte de cinq (05) candidats a été constituée suivant l'ordre ci-après :

- 1^{er} DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ;
- 2^{ème} - DANSOU Brice S.,
- 3^{ème} - DOSSOUMOU Jean C.,
- 4^{ème} - CHABI Biaou Ibidun Hervé et
- 5^{ème} - ASSOGBA H. Marcellin.

Suite à la revue des résultats susmentionnés, la BAD a réservé son avis de non-objection sur cette liste au motif que les candidats DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi et CHABI Biaou Ibidun Hervé auraient produit dans leurs dossiers des pièces présumées non-authentiques.

En effet, les missions similaires relatives aux trois (03) missions d'audit de conformité environnementale et sociale réalisées au Burkina Faso au cours des cinq dernières années produites par le candidat **DJINADOU**

Rachade Oladjidé Adjadi ne seraient pas authentiques. Il en est de même pour le candidat **CHABI Biaou Ibidun Hervé** pour l'une des missions réalisée au Mali.

En proposant que les candidats susmentionnés soient écartés, la BAD a recommandé la poursuite de la procédure avec les trois autres candidats restés en lice. Il s'agit notamment de messieurs **DANSOU Brice S., DOSSOUMOU Jean C. et ASSOGBA H. Marcellin.**

C'est dans ce cadre que la Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT a saisi l'ARMP par lettre n°282/2023/SIRAT/DG/DP-AUA/CF/PRMP/Coord-PAPCBAD/SPM-PAPC du 17 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 novembre 2023 sous le numéro 2188-23 pour lui communiquer ces cas de pratiques frauduleuses et de productions de fausses pièces en vue d'une auto-saisine.

En réponse à la demande d'informations de l'ARMP, la PRMP de la SIRAT a transmis par bordereau n°520/2024/SIRAT/DG/DP-AUA/CF/PRMP/Coord-PADC-BAD/SPM-PAPC du 12 mars 2024, un mémoire portant en son annexe un tableau synthèse des autorités contractantes au profit desquelles les missions présumées fausses auraient été réalisées.

Il s'agit des informations relatives, dans certains cas, aux projets et/ou programmes déjà exécutés au profit des autorités contractantes des pays suivants : *Bénin, Togo, Burkina, Mautritanie, Mali, Niger, Sénégal, République Démocratique du Congo, Centrafrique, Côte d'Ivoire et Guinée.*

Sur la base de ces informations et des constats faits, par décision N° 2024-059/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 28 mai 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin à l'effet d'approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que les présomptions d'irrégularités dénoncées par la SIRAT SA sont commises dans le cadre de la procédure de passation du marché de prestations intellectuelles relatives au recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances Environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour mener des investigations et situer les responsabilités des auteurs ou complices des irrégularités présumées ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'organe de régulation est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A l'appui de sa dénonciation, la PRMP de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire a exposé ce qui suit :

- 1- « Le Projet d'appui au programme d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Africa Growing Together Fund (AGTF) » est l'un des projets du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC) dont l'agence d'exécution est la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, il est prévu le recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'audit de performance environnementale et sociale des travaux du PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final ».
- 2- Ainsi, l'avis à manifestation d'intérêt n° 006/2023/SIRAT/DGpi/PRMPpi/Coord-PAPC-BAD/ SPM-PAPC du 16/02/2023 a été lancé le 20 février 2023. Aux date et heure limite de dépôt des manifestations d'intérêt (08 mars 2023 à 10 heures), cinq (05) candidats ont déposé leurs plis dont un (01) par courriel. Il faut souligner que cette procédure en cours est sous contrôle a priori de la BAD ».
- 3- « Au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt pour l'audit de performance environnementale et sociale au titre des années 2022 à 2024, a été transmis à la BAD pour avis de non-objection. Cependant, la BAD, après revue, informe la SIRAT SA par la lettre n°BAD/RDGW/BJ/LTR/2023/10/310 du 30 octobre 2023 qu'elle n'accorde pas son avis de non-objection audit rapport d'évaluation au motif que des cas de fraude ont été décelés. Les candidats concernés sont DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi classé premier et CHABI Biaou Ibidun Hervé classé quatrième à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Dans sa lettre ci-dessus citée, la BAD a donné des détails sur les missions dont les attestations sont déclarées fausses. Ces détails figurent dans sa lettre sus-citée. En effet, il ressort de l'examen des missions similaires que les trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale réalisées au Burkina Faso au cours des cinq dernières années par le candidat DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ne sont pas authentiques. Il en est de même pour le candidat CHABI Biaou Ibidun Hervé pour l'une des missions réalisée au Mali. Le détail des motifs qui sous-tendent les cas de fraude décelés figure dans cette lettre ».
- 4- « En outre, la BAD invite la SIRAT SA à :

- a) réviser le rapport d'évaluation en indiquant explicitement la liste restreinte des candidats qualifiés pour la mission ;
- b) vérifier l'authenticité des références du consultant classé premier après l'élimination des consultants DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi et CHABI Biaou Ibidun Hervé ; et
- c) vérifier l'authenticité des références produites par les candidats ; et le cas échéant, de prendre des mesures prévues par la réglementation nationale en cas de fraude « falsification de documents, faux et usage de faux ». Or, la liste restreinte était constitué de cinq (05) candidats comme suit : 1^{er} - DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, 2^{ème} - DANSOU Brice S., 3^{ème} - DOSSOUMOU Jean C., 4^{ème} - CHABI Biaou Ibidun Hervé et 5^{ème} - ASSOGBA H. Marcellin. Si les deux (02) candidats sus-cités sont écartés, la liste restreinte deviendra ce qui suit :
 - 1^{er} - DANSOU Brice S.,
 - 2^{ème} - DOSSOUMOU Jean C., et
 - 3^{ème} - ASSOGBA H. Marcellin.

Ainsi, comme l'a recommandé la BAD, il est donc nécessaire de vérifier l'authenticité des attestations fournies par le nouveau premier, le candidat DANSOU Brice ».

- 5- « Sur recommandation de la Banque et conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été donc sollicitée par lettre n° 2802/2023/SIRAT/DG/DP-AUA/CF/PRMP/ CoordPAPCBAD/SPM-PAPC du 17 novembre 2023 déposée à son secrétariat administratif le 20 novembre 2023 pour connaître et statuer sur les cas de fraude ».
- 6- « **Il est à souligner que la SIRAT SA n'a pas fait de vérification préalable avant la saisine de l'ARMP pour détecter d'éventuels cas de falsifications de documents, faux et usage de faux, suspectés dans les manifestations d'intérêt des autres candidats. Néanmoins, un tableau a été joint au présent mémoire dressant la liste des missions fournies et acceptées avec le nom des autorités contractantes ayant délivré lesdites attestations ainsi que les adresses (courriels et/ou téléphoniques) de ces dernières. Ce tableau est intitulé « Tableau de renseignement des adresses des structures ayant délivré des attestations ». Dans ce tableau, les cas de fraudes retenues par la BAD sont surlignés en jaune ».**
- 7- « (...) Lors d'une réunion avec les représentants de la BAD, la BAD a été informée de la sollicitation de l'auto-saisine de l'ARMP pour connaître et statuer sur les cas de fraude conformément à ses recommandations. Cette dernière réitère l'esprit de ses recommandations en soulignant que les cas de fraude signalées dans sa lettre ne sont que des présomptions de falsifications de documents, faux et usage de faux. Ainsi, il revient à la SIRAT SA d'abord de vérifier la véracité des cas de fraude ; ensuite de vérifier l'authenticité des références du candidat classé premier après l'élimination des consultants DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi et CHABI Biaou Ibidun Hervé ; et enfin de soumettre pour avis de non objection de la BAD le rapport d'évaluation révisé. Elle nous suggère donc de continuer la procédure conformément à ses recommandations alors que l'ARMP est déjà saisie des cas de fraude. Telle est la réaction de la BAD. Or cette saisine est normalement suspensive de procédure de passation du marché en cours, l'avis de l'ARMP est souhaité pour la conduite à tenir ».

- 8- « La non réalisation de cet audit requis au titre d'une année est suspensive du projet. La procédure pouvant permettre de recruter un consultant devant réaliser l'audit de performance environnementale et sociale au titre de l'année 2022 est toujours en cours, la SIRAT SA sollicite la diligence de l'ARMP dans le traitement de ce dossier afin que la procédure de passation puisse suivre son cours normal. La procédure est à l'étape de la réception de l'avis d'objection de la BAD sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt. L'ARMP étant saisie pour connaître et statuer sur les cas de fraudes, la procédure a été systématiquement suspendue. Malgré la recommandation de la BAD de continuer la procédure, la SIRAT SA n'a donc rien fait ».

Lors de son audition, le vendredi 24 janvier 2025, le Spécialiste en Passation des Marchés du PAPC et représentant la PRMP/SIRAT a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- a- « Le projet a été approuvé le 5 décembre 2019 et n'était encore entré en vigueur au moment où le consultant prétend avoir réalisé la mission ».
- b- « Le titulaire du contrat pour les audits de conformité environnemental dudit projet pour les années 2020, 2021 et 2022 est un autre consultant ».
- c- « Dans le cadre de la réalisation des ouvrages d'assainissement pluvial et de collecte des eaux usées, celle-ci ne peut se trouver dans la mission. Du titre du projet cité, deux audits annuels (2017 à 2021 et 2022) ont été réalisés par un seul consultant de nationalité malienne. L'agence d'exécution n'est pas la Société d'Infrastructures et de l'équipement rural (DGIER) mais la société malienne du patrimoine de l'eau potable (SOMAPEP) et le numéro du prêt est 2100150029895 ».
- d- « Les membres de la commission n'ont pas les moyens d'investigations surtout que nous n'avons pas des soupçons pouvant amener à faire des investigations ».
- e- « Oui, les réserves de la BAD sont fondées étant donné que les informations données proviennent du Tax Manager qui fortuitement était chef de ces projets au Mali et au Burkina Faso ».
- f- « Oui les deux candidats sont en lice pour d'autres procédures en cours au niveau du PAPC mais on les a retirés et informés les partenaires pour obtenir leur ANO afin d'avancer avec les autres candidats ».
- g- « Non parce que la BAD nous instruit de les écarter et de poursuivre avec les autres candidats. Ce qui a été fait ».

B- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Lors de leurs auditions, les vendredis 24 janvier et 07 février 2025, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de la SIRAT, ont fait les déclarations ci-après :

- a- « Le projet a été approuvé le 5 décembre 2019 et n'était pas encore entré en vigueur au moment où le consultant prétend avoir réalisé la mission ».
- b- « Le titulaire du contrat pour les audits de conformité environnemental et social dudit budget pour les années 2020, 2021 et 2022 est un autre consultant. Précisons que les deux indices suscités sont relatifs au cas du candidat DJINADOU ».



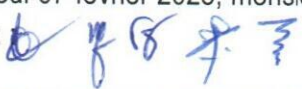
- c- « Dans le cadre de la réalisation des ouvrages d'assainissement pluvial et de collecte des eaux usées, celle-ci ne peut se trouver dans la mission. Au titre du projet cité, deux audits annuels (2017 à 2021 et 2022) ont été réalisés par un seul consultant de nationalité malienne. L'agence d'exécution n'est pas la société des infrastructures et de l'équipement rural (DGIER) mais la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP sa) et le numéro du prêt est 2100150029895 ».
- d- « Les membres de la commission n'ont pas les moyens surtout que nous n'avions pas des soupçons pouvant nous amener à faire des investigations ».
- e- « Oui les réserves de la BAD sont fondées étant donné que les informations données proviennent du Tax Manager qui fortuitement était chef de ces projets au Mali et au Burkina-Faso ».
- f- « Oui, les deux candidats sont en lice pour d'autres procédures en cours au niveau du PAPC mais on les a retirés et informés les partenaires pour obtenir leur ANO afin d'avancer avec les autres candidats ».
- g- « Non parce que la BAD nous a instruit de les écarter et de poursuivre avec les candidats suivants ce qui a été fait ».

C- MOYENS DE MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE, CONSULTANT INDIVIDUEL

Lors de son audition, le vendredi 24 janvier 2025, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, a formulé les moyens en défense ci-après :

- 1- « Je n'ai pas d'autres observations contraires aux points énumérés ».
- 2- « Je n'ai pas effectué une mission d'audit de conformité environnementale et sociale pour ce projet. Cette irrégularité se justifie par un manque d'attention dans la préparation de mon dossier de candidature ».
- 3- « Je reconnais avoir inscrit dans mon offre, dans le cadre de l'AMI susmentionné une mission irrégulière ».
- 4- « Je n'ai pas de contre-observations sur les irrégularités relevées parce que, à la précédente question, elles ont été confirmées ».
- 5- « Je n'ai pas d'autres avis sur les incriminations mises à ma charge ».
- 6- « Je voudrais présenter mes sincères excuses à l'ARMP et aux structures concernées (SIRAT et PAPC). Je voudrais aussi dire que j'ai pris bonne note des conseils donnés par les membres de la commission. D'ores et déjà, je prends l'engagement de veiller à tout ce que je fais pour honorer l'image de notre cher pays le Bénin et de tous ses cadres afin d'éviter à l'avenir de pareilles irrégularités dans mes dossiers de candidature. C'est un fait qui ne me ressemble pas, de par l'éducation reçue et de mes comportements lors de mon cursus scolaire et universitaire. Je suis dévoué et je ne suis pas fier de moi-même ».

D- MOYENS DE MONSIEUR DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI, CONSULTANT INDIVIDUEL

Lors de son audition, le vendredi 07 février 2025, monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, en guise de défense, a déclaré ce qui suit : 

a- « J'ai connaissance des informations et je n'ai aucune observation ».

b- « Je confirme la non-authenticité desdites attestations ».

c- « Je reconnais avoir inscrit dans mon offre, dans le cadre de l'AMI ci-dessus mentionné des missions similaires fausses ».

d- « La production de ces actes faux dans l'offre n'a pas été faite de façon délibérée. Il s'agit d'une erreur qui ne va plus se reproduire. Pour cela j'implore l'indulgence de la commission car il s'agit d'une erreur de jeunesse commise par inadvertance ».

« A ce sujet, je voudrais juste implorer l'indulgence de la commission et promets que de pareille situation ne se reproduira plus ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique selon lequel, il y a effectivité de la production de fausses références susceptibles d'influer sur les résultats de la sélection par les sieurs CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi. En effet, messieurs CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ont reconnu avoir produit dans leur manifestation respective, de fausses expériences à savoir l'une des missions réalisée au Mali pour monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé et les trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale réalisées au Burkina Faso au cours des cinq dernières années par monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- 1- les présomptions de production de fausses références professionnelles par les consultants CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ;
- 2- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A- SUR LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSE ATTESTATION DE BONNE FIN D'EXECUTION PAR LE CONSULTANT CHABI BIAOU IBIDUN HERVE DANS LE CADRE DE L'AMI EN CAUSE

Considérant les dispositions de l'article 64, alinéa 1er, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission ».

Que l'alinéa 2 du même article précise que : « Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou

leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant qu'en espèce, la PRMP de la SIRAT déclare ce qui suit : « Au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt pour l'audit de performance environnementale et sociale au titre des années 2022 à 2024, a été transmis à la BAD pour avis de non-objection. Cependant, la BAD, après revue, informe la SIRAT SA par la lettre n°BAD/RDGW/BJ/LTR/2023/10/310 du 30 octobre 2023 qu'elle n'accorde pas son avis de non-objection audit rapport d'évaluation au motif que des cas de fraude ont été décelés. Les candidats concernés sont DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi classé premier et CHABI Biaou Ibidun Hervé classé quatrième à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Dans sa lettre ci-dessus citée, la BAD a donné des détails sur les missions dont les attestations sont déclarées fausses... En effet, il ressort de l'examen des missions similaires que les trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale réalisées au Burkina Faso au cours des cinq dernières années par le candidat DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ne sont pas authentiques. Il en est de même pour le candidat CHABI Biaou Ibidun Hervé pour l'une des missions réalisée au Mali. Le détail des motifs qui sous-tendent les cas de fraude décelés figure dans cette lettre ».

Qu'en effet, l'une des missions réalisée au Mali que le consultant CHABI Biaou Ibidun Hervé a produite dans sa manifestation, n'est pas authentique ;

Que la SIRAT n'a procédé à aucune vérification avant la transmission du dossier à l'ARMP ;

Qu'invité à l'audition contradictoire du vendredi 24 janvier 2025 pour faire valoir ses moyens en défense sur les présomptions de déclarations mensongères relevées par la BAD en ce qui concerne l'une des missions qu'il aurait effectuée au Mali, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé déclare : « Je n'ai pas effectué une mission d'audit de conformité environnementale et sociale pour ce projet. Cette irrégularité se justifie par un manque d'attention dans la préparation de mon dossier de candidature » ;

Que monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé renchérit en affirmant : « Je reconnais avoir inscrit dans mon offre, dans le cadre de l'AMI susmentionné une mission irrégulière ».

Que par ailleurs, il déclare : « Je n'ai pas de contre-observations sur les irrégularités relevées parce que, à la précédente question, elles ont été confirmées. Je n'ai pas d'autres avis sur les incriminations mises à ma charge » ;

Qu'en conclusion CHABI Biaou Ibidun Hervé sollicite l'indulgence en déclarant ce qui suit : « Je voudrais présenter mes sincères excuses à l'ARMP et aux structures concernées (SIRAT et PAPC). Je voudrais aussi dire que j'ai pris bonne note des conseils donnés par les membres de la commission. D'ores et déjà, je prends l'engagement de veiller à tout ce que je fais pour honorer l'image de notre cher pays le Bénin et de tous ses cadres afin d'éviter à l'avenir de pareilles irrégularités dans mes dossiers de candidature. C'est un fait qui ne me ressemble pas, de par l'éducation reçue et de mes comportements lors de mon cursus scolaire et universitaire. Je suis dévoué et je ne suis pas fier de moi-même » ;

Que l'instruction de la cause révèle que les présomptions de production de fausse mission exécutée au Mali par monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, dans le cadre du recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances Environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final, sont établies.

B- SUR LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES MISSIONS SIMILAIRES PRODUITES PAR MONSIEUR DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI

Considérant que dans le cas de monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, les trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale qu'il aurait réalisées au Burkina Faso au cours des cinq dernières années, ne sont pas authentiques ;

Qu'invité à une séance d'audition contradictoire le vendredi 07 février 2025, monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi est passé aux aveux et a déclaré : *« J'ai connaissance des informations et je n'ai aucune observation. Je confirme la non-authenticité desdites attestations »* ;

Qu'il poursuit en affirmant : *« Je reconnais avoir inscrit dans mon offre, dans le cadre de l'AMI ci-dessus mentionné des missions similaires fausses »* ;

Que monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi a cependant fait remarquer ce qui suit : *« La production de ces actes faux dans l'offre n'a pas été faite de façon délibérée. Il s'agit d'une erreur qui ne va plus se reproduire. Pour cela j'implore l'indulgence de la commission car il s'agit d'une erreur de jeunesse commise par inadvertance »* ;

Que pour conclure, il sollicite la clémence de l'organe de régulation en déclarant : *« A ce sujet, je voudrais juste implorer l'indulgence de la commission et promets que de pareille situation ne se reproduira plus »*.

Qu'il s'en suit que les présomptions de production de fausses pièces alléguées contre monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi dans le cadre du recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances Environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final, sont établies.

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des sieurs CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, consultants individuels.

C- SUR LES SANCTIONS DE MESSIEURS CHABI BIAOU IBIDUN HERVE ET DJINADOU RACHADE OLADJIDE ADJADI

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa, 3^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : *« Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres »* ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : *« Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède*

la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ;
- point (c) « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que monsieur CHABI Biaoou Ibidun Hervé est auteur de la violation du principe de la transparence et de l'intégrité de sa soumission et est ainsi coupable de faits de violation de la réglementation en matière de marchés publics en produisant dans sa manifestation de fausses informations en vue d'influencer la décision d'attribution dans le cadre du recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final;

Qu'en ce qui le concerne, monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi est également auteur de la violation du principe de la transparence et de l'intégrité de sa soumission et est ainsi coupable de faits de violation de la réglementation en matière de marchés publics en produisant dans sa manifestation de fausses attestations relatives aux trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale qu'il prétend faussement avoir réalisé au Burkina Faso ;

Que la production de fausses attestations aussi bien par monsieur CHABI Biaoou Ibidun Hervé que par monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, est susceptible de créer des préjudices à l'autorité contractante et pourrait favoriser l'exécution de la mission d'audit de conformité environnementale par de consultant non-qualifié ;

Qu'en agissant tel qu'ils l'ont fait, les intéressés ont violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- interdictions de fausses pièces et de déclarations mensongères visées par les articles 64 et 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 et punies par l'article 123 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ci-dessus citée, et engage la responsabilité respective des sieurs M. CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, messieurs M. CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi sont passibles de sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production de fausse attestation relativement à une mission exécutée au Mali, par monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, Consultant Individuel, dans le cadre du recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final, sont établies.

Article 2 : Les présomptions de production de fausses attestations relativement aux trois missions d'audit de conformité environnementale et sociale réalisées au Burkina Faso, par monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, Consultant Individuel, dans le cadre du recrutement d'un Consultant Individuel chargé de l'Audit de Performances environnementale et sociale des travaux PAPC dans les bassins Pa2 et QaQc au titre des années 2022, 2023, 2024 et final, sont établies.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 28 février 2025 au 27 février 2030 :

- monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, Consultant Individuel ;
- monsieur DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, Consultant Individuel.

Article 4 : Pendant la période de leur exclusion respective, messieurs CHABI Biaou Ibidun Hervé et DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi, Consultants Individuels, ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement, chacun en ce qui le concerne, aucun marché public sur financement du budget national ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT;
- au Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la SIRAT ;
- au Directeur Général de la SIRAT ;
- au Consultant individuel CHABI Biaou Ibidun Hervé ;
- au Consultant individuel DJINADOU Rachade Oladjidé Adjadi ;
- au Représentant résident pays de la Banque Africaine de Développement au Bénin ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)